

UNDT/2012/010, Israbhakdi

Décisions du TANU ou du TCNU

COMMANDÉ: Une rétrogradation n'est pas une mesure disciplinaire purement financière, contrairement à une amende ou à une perte d'étapes. Il porte également une stigmatisation et une perte de responsabilités. Discréction du secrétaire général en matière disciplinaire: une déférence due doit être démontrée au choix du Secrétaire général de la mesure disciplinaire appropriée. Création des accusations: Si la mesure disciplinaire est justifiée en ce qui concerne les faits établis par rapport à une certaine accusation, il n'est pas nécessaire de déterminer si des accusations supplémentaires sont également établies. Violation des droits de la procédure régulière et de l'indemnisation: Toutes les violations ne conduiront pas nécessairement à une indemnité. Une indemnisation ne peut être attribuée que s'il a été établi que le membre du personnel a réellement subi des dommages-intérêts.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste la décision datée du 10 janvier 2011 pour lui imposer la mesure disciplinaire de la rétrogradation d'une note avec un report, pendant trois ans, d'admissibilité à l'examen de la promotion. Il admet l'une des accusations contre lui, à savoir, accédant sciemment et volontairement à la boîte aux lettres électronique d'un collègue sans autorisation, mais en réfute un autre. Le demandeur soutient que la rétrogradation était disproportionnée pour l'infraction admise, notamment compte tenu de son impact financier. Le tribunal rejette cependant la réclamation, concluant que la décision de rétrograder le demandeur n'a pas dépassé le pouvoir discrétionnaire de l'intimé. En ce qui concerne la deuxième accusation, le tribunal considère que, compte tenu de sa conclusion que l'inconduite à laquelle le demandeur a admis était suffisamment grave pour justifier une rétrogradation, la question de savoir si la deuxième accusation est suffisamment établie est devenue sans but. Le Tribunal conclut en outre que les droits de la procédure régulière du demandeur ont été violés parce que les preuves sur lesquelles l'intimé comptait pour arriver à la conclusion que la deuxième accusation a été suffisamment établie

n'avait pas été partagée avec le demandeur. Cependant, le tribunal conclut que le demandeur n'a subi aucun dommage en raison de la violation susmentionnée et n'accorde donc aucune compensation. Le 5 décembre 2011, après que le Tribunal des différends ait soulevé de sa propre requête la question de la légalité l'interdiction de la promotion de trois ans et à la lumière des conclusions ultérieures par le Tribunal d'appel dans YAPA 2011-UNAT-168, l'intimé a infirmé que cela partie de la mesure disciplinaire. Le tribunal constate que cela est insuffisant pour réparer les dommages causés au demandeur et évalue la compensation appropriée à 10 000 USD.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Jugement en faveur du demandeur en partie (seule compensation financière ordonnée). Le demandeur a reçu 10 000 USD.

Applicants/Appellants

Israbhakdi

Entité

CNUCD

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2011/020

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

18 Jan 2012

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Faits (établissement des) / preuves

Procédure régulière

Right to comment/respond

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2004/15

Statut du personnel

- Disposition 1.2(b)
- Disposition 1.2(f)
- Disposition 1.2(q)

Jugements Connexes

2010-UNAT-018

2010-UNAT-022

2010-UNAT-024

2010-UNAT-042

2010-UNAT-076

2010-UNAT-084

2010-UNAT-089

2010-UNAT-095

2011-UNAT-168